



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00419

Numéro SIREN : 531 209 419

Nom ou dénomination : AB CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2013 sous le numéro de dépôt 3673

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La société AB CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros

Ayant son siège social à NESMY (85310) – ZA du Chaillot numéro 13

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 531 209 419

Représentée par Monsieur Arnaud BLANCHARD, en sa qualité de Gérant de ladite Société

D'UNE PART

**Société ci-après désignée "Société Absorbante"
d'une part,**

ET

2°) La société B.I.M.

Société par Actions Simplifiée au capital de 336 000 Euros

Ayant son siège social à NESMY (85310) – Zone Artisanale le Chaillot

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 444 514 319

Représentée par Monsieur Arnaud BLANCHARD, Gérant de la Société AB CONCEPT, Présidente de ladite Société

**Société ci-après désignée "Société Absorbée"
d'autre part,**

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société AB CONCEPT et la société B.I.M. par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

AB

EXPOSE

I - La société AB CONCEPT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« - toutes opérations relatives à l'acquisition, la gestion, la cession de valeurs mobilières, parts sociales, et d'une manière générale de tous droits sociaux.»

- L'animation et le développement des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la société détiendra des participations

- Toutes activités de prestations de services, étude, conseil, mission d'assistance en matière d'organisation et management d'entreprises en général, de gestion administrative, financière et commerciale, communication, informatique.

- La participation de la société par tous moyens, notamment par voie de souscription, apport, fusion ou tous autres modes d'alliance ou d'association à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. »

Elle a une durée de 99 années à compter du 7 avril 2011.

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros entièrement libéré. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, appartenant en totalité à Monsieur Arnaud BLANCHARD, associé unique.

II - La société B.I.M. a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« 1 - Toutes opérations relatives à l'acquisition, la gestion, la cession de valeurs mobilières, parts sociales, et d'une manière générale de tous droits sociaux,

- l'animation et le développement de ses sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la société détiendra des participations,

2 - L'exercice de toutes fonctions des manager,

3 - Toutes activités de prestations de services, étude, conseil, mission d'assistance en matière d'organisation et management d'entreprises en général, de gestion administrative, financière et commerciale, communication, informatique,

- le cas échéant, la vente de tous produits ayant un lien avec la prestation service,

4 - La participation de la société par tous moyens, notamment par voie de souscription, apport, fusion ou tous autres modes d'alliance ou d'association à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement. »

Elle a une durée de 99 années à compter du 19 décembre 2002.

Le capital social est fixé à la somme de 336 000 Euros entièrement libéré. Il est divisé en trente-33 600 actions de 10 Euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, appartenant en totalité à la société AB CONCEPT, associée unique.

III - Monsieur Arnaud BLANCHARD est Gérant de la société AB CONCEPT. La société AB CONCEPT est Présidente de la société B.I.M..

IV - Les motifs et buts qui ont incité chacune des deux sociétés AB CONCEPT et B.I.M. à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société B.I.M. est la filiale de la société AB CONCEPT qui détient 33 600 actions sur les 33 600 actions émises par la société devant être absorbée.

La fusion-absorption de la société B.I.M. par la société AB CONCEPT s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe dont ces deux sociétés font partie.

V - Les comptes des sociétés AB CONCEPT et B.I.M. utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont effectués obligatoirement à la valeur comptable, en conformité de l'Avis du CNC n°2004-01 approuvé par le règlement n°2004-01 du 4 mai 2004, les sociétés étant sous contrôle commun au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société B.I.M. à la société AB CONCEPT.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société B.I.M. à la société AB CONCEPT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE B.I.M. A LA SOCIETE AB CONCEPT
--

Monsieur Arnaud BLANCHARD, es qualité de gérant de la société AB CONCEPT, agissant au nom et pour le compte de la société B.I.M., en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société AB CONCEPT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société AB CONCEPT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Arnaud BLANCHARD, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société B.I.M., avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date 31 décembre 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur nette
<u>Eléments de l'actif immobilisé</u>			
Autres participations	840 668 €	449 194 €	391 474 €
Total des immobilisations financières	840 668 €		391 474 €
Total de l'actif immobilisé	840 668 €		391 474 €
<u>Eléments de l'actif circulant</u>			
Autres créances	174 678 €	0	174 678 €
Disponibilités	1 865 €		1 865 €
Total de l'actif circulant	176 543 €		176 543 €
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	1 017 211 €	449 194 €	568 017 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société B.I.M. à la société AB CONCEPT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2012 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2012 ressort à :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 245 €
Dettes fiscales et sociales	4 140 €
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS	7 385 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2012 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société B.I.M. :	568 017 €
- A retrancher : montant du passif de la société B.I.M. :	7 385 €
TOTAL	560 632 €

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société B.I.M. n'a souscrit aucun engagement hors bilan.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

La société B.I.M. a été immatriculée le 19 décembre 2002 et a créé son activité le 2 décembre 2002.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE – JOUISSANCE

La société AB CONCEPT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société B.I.M. continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société AB CONCEPT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2013 par la société B.I.M. seront considérées sur le plan comptable et fiscal, comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société AB CONCEPT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Janvier 2013.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 Décembre 2012 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 Décembre 2012 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 Décembre 2012 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société B.I.M..

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société AB CONCEPT, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A la société AB CONCEPT par la société B.I.M.

La valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 560 632 €.

La société AB CONCEPT, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 33 600 actions de la société B.I.M., absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Arnaud BLANCHARD, ès-qualité, déclare que la société AB CONCEPT renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 560 632 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 33 600 actions de la société B.I.M. dont elle était propriétaire (soit 504 000 €), différence par conséquent égale à 56 632 € constituera un "boni de fusion".

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS
--

Le représentant de la société absorbée déclare :

- que la Société n'est propriétaire d'aucun immeuble ;
- que la Société est propriétaire d'immobilisations financières représentées principalement par des titres de participations ;
- Que la Société n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- Que les livres de comptabilité de la Société B.I.M. ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.
- Que les titres de la société absorbée sont nantis au profit de la Banque CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE en garantie des emprunts souscrits le 24 décembre 2012 par la société AB CONCEPT pour acquérir les titres de la société B.I.M..

L'accord de la Banque pour une substitution de garantie est stipulé à titre de conditions suspensives.

SIXIEME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la société AB CONCEPT, société absorbante.

- Accord de la Banque CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE à la substitution de garantie rendue nécessaire par la dissolution de la société BIM et l'annulation des titres nantis.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2013.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1^{er} Janvier 2013**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société B.I.M., société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante rappelle que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 Décembre 2010 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Le représentant de la société B.I.M., société absorbée, et de la société AB CONCEPT, société absorbante, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. La société AB CONCEPT, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 Décembre 2012 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé et des autres éléments d'actif de la société absorbée, la société AB CONCEPT, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et des autres éléments d'actif et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société B.I.M., société absorbée ;

c) La société absorbante se substituera à la société B.I.M., société apporteuse, pour la réintégration des résultats et des plus values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du Code Général des Impôts) ;

d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société B.I.M., société absorbée (article 210 A-3.c du Code Général des Impôts).

e) La société absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société B.I.M., société absorbée.

f) La société absorbante s'engage à conserver les titres de participation que l'absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

g) En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

Sont notamment visés par cette dispense de taxation, conformément à l'Instruction 3 A-6-06 du 20 Mars 2006 :

- les biens détenus en stocks,
- les biens mobiliers corporels d'investissement ayant ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat,

transférés dans le cadre de la présente fusion.

En conséquence dudit article 257 bis et de l'Instruction du 20 Mars 2006, la société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

Le montant total hors taxe de la présente cession devra être mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires de la société absorbante et de la société absorbée, souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

III – OPERATIONS ANTERIEURES

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime de faveur en matière de droits d'enregistrement, et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

IV - ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis à la formalité de l'enregistrement (droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts) lors de la réalisation définitive de la fusion.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES
--

I – FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II – DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société AB CONCEPT, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société B.I.M. ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société B.I.M. à la société AB CONCEPT.

IV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

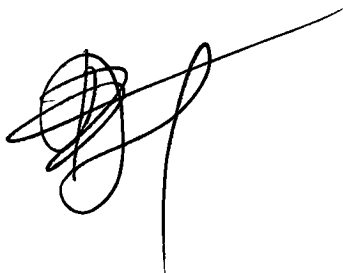
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LA ROCHE SUR YON
Le 18 juin 2013
En quatre exemplaires

La société AB CONCEPT
Monsieur Arnaud BLANCHARD



La société B.I.M.
La société AB CONCEPT
Représentée par
M. Arnaud BLANCHARD

